PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI n° 1/67 du 17 février 1967 portant révision de certains articles de la Constitution.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a délibéré et adopté à la majorité prévue à l'article 69 de la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier. — Les articles 6, 7, alinéas 1 à 4 exclu, 8, 9, 10, 11, 17, alinéas 1 et 2, 21, alinéa 2, 26, alinéa 2 et 27 de la Loi constitutionnelle du 21 février 1961 modifiée, sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes :

Art. 6. — **Nouvel alinéa 5 :** Le Président de la République est assisté d'un Vice-Président de la République qui le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif et jouit alors des prérogatives, rang et pouvoirs du Chef de l'Etat.

Nouvel alinéa 6 : Le Vice-Président de la République peut, en outre, exercer par délégation du Président certaines des attributions du Chef de l'Etat.

Art. 7. — 1er alinéa nouveau : Le Président de la République et le Vice-Président de la République sont élus au suffrage universel et direct. Le vote a lieu au scrutin de liste sans panachage et sans modification de l'ordre de la liste. Ils sont rééligibles.

2e alinéa nouveau : Leur élection est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, ils sont élus à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze jours après le premier scrutin.

3e alinéa nouveau : L'élection présidentielle a lieu obligatoirement la septième année du mandat du Président de la République à une date fixée par décret en Conseil des Ministres.

Art. 8 nouveau. — En cas d'empêchement temporaire du Vice-Président, le Président de la République désigne parmi les membres du Gouvernement le Ministre appelé à le suppléer dans tout ou partie de ses fonctions.

Art. 9 nouveau. — L'empêchement définitif du Président de la République est constaté par la Cour Suprême saisie par le Vice-Président mandaté par le Conseil des Ministres. Lorsque le Vice-Président de la République remplace le Président de la République définitivement empêché, son mandat expire à la date où aurait normalement pris fin le mandat du Président de la République.

Art. 10 nouveau. — En cas de démission du Président de la République, après expiration de la troisième année de son mandat, l'élection présidentielle a lieu dans les vingt-cinq jours de la date de la réception de la démission par le Président de la Cour Suprême. La démission ne devient effective qu'à la date d'installation du Président et du Vice-Président nouvellement élus.

Art. 11 nouveau. — Lors de leur entrée en fonction, le Président et le Vice-Président de la République prêtent solennellement devant l'Assemblée Nationale le serment suivant : « Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'augmenter son bien-être et le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous. »

Art. 17 nouveau. — **Alinéa premier nouveau :** En cas de nécessité, le Président de la République, après consultation du Conseil des Ministres et du Président de l'Assemblée Nationale, prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

Alinéa deux nouveau : Il y a lieu de procéder, dans les vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution, à l'élection d'une nouvelle Assemblée Nationale dont le mandat prendra fin à la date normale de la législature commencée avec le mandat du Président.

Art. 21. — **Alinéa deux nouveau :** Les membres du Gouvernement qui portent le titre de Ministre ou de Secrétaire d'Etat sont responsables devant lui.

Art. 26. — **Alinéa deux nouveau :** Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député. Ils sont élus au suffrage universel direct et, sous la réserve formulée à l'article 17, pour la même durée que le Président de la République.

Les élections à l'Assemblée Nationale ont lieu le même jour que l'élection présidentielle. Le vote a lieu pour la même liste et selon les mêmes règles que pour l'élection présidentielle.

Dans le cas prévu à l'article 10, il est procédé au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Dernier alinéa : Sans changement.

Art. 27. — **Alinéa deux nouveau :** La loi fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

Alinéa trois : Alinéa deux ancien.

Article deuxième. — La présente Loi sera exécutée comme Loi constitutionnelle de l'Etat et entre en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Libreville, le 17 février 1967.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Vice-Président du Gouvernement,
Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
Paul-Marie YEMBIT.

Scanned by CamScanner